

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R) DE
LA COMMUNE DE VIMINES**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitat ;
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;
Vu le arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;
Vu l'avis favorable de la commune en date du 14 avril 2012 ;
Sur proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1^{er} - la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Vimines pour les zones 2.02 et 2.04 est **approuvée**.

Article 2 - Les fiches du règlement modifié sont tenues à la disposition du public :

- à la mairie de Vimines
- à la préfecture -direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié au maire de Vimines, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :
- le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Vimines pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

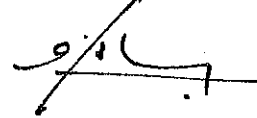
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - le maire de Vignes, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 AOUT 2012

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric JALON', written over a horizontal line.

Eric JALON